DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 14.

Du 28 Septembre 1792, l'an 1.er de la République Françoise.

Déclarations relatives aux matières d'or & d'argent & aux bijoux rétirés des Maisons dites royales, *des Églises, & autres lieux publics ou particuliers.*

La Convention nationale décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La municipalité de Paris, les commissaires des sections de Paris, le garde des archives & autres dépositaires, tels qu'ils puissent être, feront la déclaration dans le jour, à la Convention, s'ils ont ou non reçu ou retiré des matières d'or, d'argent & des bijoux, soit des maisons dites *royales*, soit des églises ou autres lieux publics ou particuliers; de la remise qu'ils ont dû en faire à la trésorerie nationale, conformément au décret du 31 août dernier.

II.

La remise des matières d'or, d'argent, de bijoux mentionnés dans la loi du 31 août 1792, sera faite directement à l'hôtel des monnoies, en présence du directeur, de deux

commiſſaires de la monnoie, du fondé de pouvoir des commiſſaires de la tréſorerie, & d'un orfèvre nommé par eux pour procéder à la délivrance, vérification du poids & du titre, deſcription des effets; & il en ſera dreſſé procès-verbal qui ſera livré à l'impreſſion.

III.

Après que les formalités preſcrites par le précédent article auront été remplies, le directeur de la monnoie donnera ſa reconnoiſſance de la remiſe qui lui aura été faite, & verſera les eſpèces provenant de la fabrication deſdites matières, à la tréſorerie nationale.

IV.

A l'égard des diamans & autres objets qui ne contiendront ni or ni argent, qui auront pu être retirés par les commiſſaires de la commune & des ſections de Paris & autres agens publics, ils ſeront dépoſés à la caiſſe de l'extraordinaire, où il en ſera fait inventaire par un expert nommé à cet effet par le commiſſaire de la caiſſe de l'extraordinaire. Il en ſera également rapporté procès-verbal qui ſera livré à l'impreſſion; & le caiſſier chargé du dépôt en délivrera ſa reconnoiſſance au pied dudit inventaire.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons

fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le trentième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.